|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 auDocument 65(Add.22)-F** |
|  | **4 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(F) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(F) Question F – Incidences de l'exclusion de la zone de service et de la zone de couverture en liaison de connexion/liaison montante dans les bandes de fréquences soumises aux dispositions des Appendices **30A** et **30B** du RR

Introduction

Dans le cadre de la procédure de coordination au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, certaines administrations ont exprimé des préoccupations au sujet de soumissions concernant une zone de couverture mondiale en liaison montante ou de soumissions dans lesquelles la zone de couverture de la liaison montante s'étendait bien au-delà de la zone de couverture de la liaison descendante. Ces soumissions pourraient notamment constituer des obstacles empêchant une administration ou un groupe d'administrations nommément désignées de déployer son nouveau système national ou ses systèmes sous-régionaux dans certaines circonstances, par exemple dans les cas où l'espacement orbital est petit.

D'après les statistiques fournies par le BR concernant les activités de coordination pour les soumissions présentées conformément à la Résolution **559 (CMR-19)**, presque toutes les demandes de coordination soumises au titre du § 4.1.1 *b)* de l'Appendice **30A** du RR ont été traitées avec succès. Le rythme très élevé auquel la coordination est menée à bien montre qu'il n'est peut-être pas nécessaire d'élaborer des procédures réglementaires spécifiques pour cette Question.

Par conséquent, la CEPT est favorable à l'utilisation de solutions reposant sur la coordination bilatérale ou à l'application de conditions nationales à l'octroi de licences en vue de résoudre au cas par cas les problèmes qui pourraient être rencontrés, et est d'avis de ne pas apporter de modification au RR.

Propositions

NOC EUR/65A22A8/1#2054

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-19)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du
service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1,
12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans
les bandes 14,5-14,8 GHz2 et 17,3-18,1 GHz en Régions 1
et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

NOC EUR/65A22A8/2#2055

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-19)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite dans les
bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz, 10,70-10,95 GHz,
11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_